

2022-21.03.02

Feuille 519

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 21 mars à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à l'Hôtel d'entreprises à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

**Membres
du Bureau Communautaire**

Titulaires : 29
Membres présents : 22
Membre représenté : 1
Date de la convocation
15 mars 2022

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :

Mesdames RAMON Marie-Gabrielle, PATRICE-BOURDELLE Christine, PREVOST Anne-Marie, DOUAY Sonia, Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, LAMOTTE Dominique, DURAND Pierre, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHEZ Michel, CHANTRELLE Brice, Philippe MAROTTE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Messieurs DELANAUD Stéphane, LESCUREUX André, CAPELLE Hubert, VAN OOTEGHEM J. Michel, VERONT Fabrice, WABLE Vincent, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, DUTILLEUX Olivier

● Etait représentée :

Mme BERTOUX par M. DOVERGNE

Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames BERTOUX Julia, RIHET Anne, PERONNET Fabienne, DAMAY Lydie,
Messieurs HOLLINGUE Rémy, TOURNIQUET Gautier, LEROY Jean-Maurice

Objet : Conventions de mise à disposition de personnel ascendante - ATSEM

Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président de la compétence Administration générale.

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts de la CCALN, en son article 5-3-8 : Vie Scolaire : Gestion des ATSEM du territoire pendant le temps scolaire, et pour les seuls niveaux des petites et moyennes sections enfantines,

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le désaccord, en son temps, des agents concernés par le transfert de compétence,

Considérant que du personnel communal est donc de droit, mis à la disposition de la CCALN pour effectuer des missions d'ATSEM pendant le temps scolaire,

Considérant le terme des conventions signées avec les communes Mézières en Santerre et Moreuil, fixé au 31 décembre 2021 (durée de 3 ans), et délibéré par le Conseil communautaire le 20 décembre 2018, il y a lieu de renouveler lesdites conventions définissant les obligations de chacun.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, relative aux délégations de pouvoir confiées au Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :

- Entérine les conventions de mise à disposition ascendante de personnel à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 août 2024, avec la commune de Moreuil et la commune de Mézières en Santerre, telles qu'elles figurent en annexe,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé de l'Administration générale à signer les conventions, leurs éventuels avenants et les documents en rapport avec l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 21 mars 2022
à Ailly sur Noye

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 24/03/22

Affiché le 28/03/22

Le Président, A
Alain DOVERGNE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DROIT DE LA COMMUNE VERS LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT (EN CAS DE TRANSFERT REFUSE PAR L'AGENT)

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ;
Vu les délibérations de la commune de En date du et de la Communauté de Communes Avre Luce Noye en
date du

Entre

La Commune de Représentée par, Maire de la commune, régulièrement habilité à signer la présente
convention par une délibération du
Désignée ci-après « la commune »

D'une part

Et

La Communauté de communes Avre Luce Noye, ci-après « la Communauté de communes », représentée par M. DOVERGNE
Alain, Président de la CCALN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article L.5211-4-1, I aliéna 4, du CGCT susvisé, « le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ».

Dans le cadre de la mise à disposition, le Président de la communauté de communes Avre Luce Noye adresse directement à la Commune toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Pour assurer les **fonctions d'atsems en temps scolaire**, dans les conditions définies en annexe, la Commune met à disposition de la Communauté de communes Avre Luce Noye :

- NOM PRENOM : statut filière grade Quotité IB IM
- etc

Article 2 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition de la Communauté de communes, **continuera d'être versée par la Commune de à l'intéressée dans les mêmes conditions** qu'avant la mise à disposition.
Sous réserve des remboursements de frais, de kilomètres, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Article 3 : La durée

Les agents affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont mis à la disposition de la communauté de communes à partir **du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 2 ans et 8 mois , soit jusqu'au 31 août 2024.**

A ce terme, une nouvelle convention de mise à disposition de droit devra être rédigée entre les deux parties.

Les fonctionnaires territoriaux signeront un arrêté de mise à disposition pour une durée de 2 ans et 8 mois.

A la fin de la mise à disposition, les fonctionnaires territoriaux titulaires réintégreront leur collectivité d'origine à savoir : La Commune de

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Maire de la Commune, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure (en cas de nouveau transfert de compétences).

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des agents

Les agents sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de relever de la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Les agents bénéficient des congés qui sont à prendre lors des vacances scolaires et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Commune.

Article 5 : Pouvoirs hiérarchiques, entretien professionnel et sanction ; délégations de signature

Le pouvoir de l'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de communes et transmis à la Commune qui établit, l'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté de communes qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté de communes si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 6 : Fonction de l'agent

La Communauté de communes s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de communes communiquera chaque année, au Maire de la Communes, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

Article 7 : Facturation – mise en recouvrement

La Commune adressera une facture à la Communauté de communes **tous les trimestres de l'année scolaire** (1^{er} trimestre : sept/oct/nov – 2^{ème} trimestre : déc/janv/fev – 3^{ème} Trimestre : mars/avril/mai – 4^{ème} Trimestre : juin/juillet/août). La Communauté de communes s'engage à payer cette facture, en fonction du temps travaillé, et du nombre d'agent (traitements congés payés et accessoires de la rémunération avec les charges qui en découlent).

Un coût moyen de l'heure est calculé chaque trimestre sur la base du coût du service ATSEM de la CCALN et transmis aux communes.

Un coût **de 50 centimes/heure travaillée** est également déterminé pour les frais de gestion administrative.

Article 8 : Modification

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

Le seul cas de résiliation possible reste la restitution par la Communauté de communes à la Commune de la compétence assistance technique et éducative auprès des enseignants des écoles maternelles (temps scolaire) »

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé réception.

Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai de un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Arbitrage

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Commune
Avre Luce Noye

Monsieur le Président

M. DOVERGNE Alain



Pour la Commune de

.....
Monsieur le Maire,

.....